

Conditions générales Fairwise SARL

Article 1 Généralités

1.1. Ces conditions s'appliquent à chaque proposition, offre et contrat entre "Fairwise", dénommé ci-après: "Contractant", et un Commettant, après avoir été déclarées applicables par le Contractant, pour autant que les parties n'aient pas expressément dérogé à ces conditions.

1.2. "les présentes conditions sont également d'application aux actes des tiers engagés dans le cadre de la mission/ d'une mission par le Contractant. Contractant. Ces conditions générales sont également rédigées pour les collaborateurs du Contractant et sa direction.

1.3. L'applicabilité d'un éventuel rachat ou d'autres conditions éventuelles du Commettant est expressément exclue.

1.4. Si une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales sont frappées de nullité ou annulées entièrement ou partiellement à un moment donné, les autres dispositions de ces conditions générales restent entièrement d'application. Dans ce cas, le Contractant et le Commettant se concerteront afin de convenir de nouvelles dispositions qui remplacent les dispositions nulles ou annulées, en respectant autant que possible l'objet et la finalité des dispositions originales.

1.5. Si l'explication d'une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales prête à confusion, l'explication doit se faire 'dans l'esprit' de ces dispositions.

1.6. Si les parties sont confrontées à une situation qui n'est pas régie par ces conditions générales, cette situation doit être évaluée dans l'esprit de ces conditions générales.

1.7. Si le Contractant n'escompte pas toujours le strict respect de ces conditions générales, ceci ne signifie pas que ses dispositions ne s'appliquent pas, ou que le Contractant perd de quelque façon que ce soit le droit d'escompter le strict respect des dispositions de ces conditions dans d'autres cas.

Article 2 Offres, propositions

2.1. Toutes les offres et propositions du Contractant sont dénuées d'engagement, à moins que l'offre mentionne un délai d'acceptation. Si aucun délai d'acceptation n'est indiqué, la proposition échoit toujours après 30 jours.

2.2. Le Contractant ne peut être tenu de respecter ses offres ou propositions si le Commettant peut raisonnablement comprendre que les offres ou propositions, ou une partie d'entre elles, comportent un malentendu ou une erreur d'écriture manifeste.

2.3. Les prix mentionnés dans une offre ou proposition sont exempts de TVA et autres taxes imposées par les pouvoirs publics, d'éventuels coûts supportés dans le cadre du contrat, en ce compris les frais de voyage et de séjour, les frais d'expédition et d'administration, sauf stipulation contraire.

2.4. Si l'acceptation (éventuellement de points mineurs) diffère de ce qui est repris dans l'offre ou la proposition, le Contractant n'y est pas tenu. Le contrat n'est donc pas réalisé conformément à cette acceptation divergente, sauf stipulation contraire du Contractant.

2.5. Un devis dressé n'oblige pas le Contractant à exécuter une partie de la mission pour une partie équivalente du prix indiqué. Les propositions ou offres ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes futures.

Article 3 Durée du contrat, délais d'exécution, transfert des risques, exécution et modification de la convention, hausse de prix

3.1. Le contrat entre le Contractant et le Commettant est conclu pour une durée déterminée, sauf s'il en résulte autrement en raison de la nature du contrat ou si les parties en conviennent autrement de façon expresse et écrite.

3.2. Si un délai est convenu ou indiqué pour l'exécution de travaux spécifiques ou pour des livraisons spécifiques, ceci n'est jamais un délai de forclusion. En cas de dépassement d'un délai, le Commettant doit dès lors adresser une mise en demeure écrite au Contractant. Le Contractant doit se voir proposer un délai raisonnable pour procéder encore à l'exécution du contrat.

3.3. Le Contractant exécutera le contrat au mieux de son jugement et de ses capacités, et conformément aux exigences de bonne pratique technique. Ceci sur base des connaissances scientifiques connues à ce stade.

3.4. Le Contractant a le droit de faire exécuter certains travaux par des tiers. L'applicabilité des articles 7:404, 7:407 paragraphe 2 et 7:409 du Code Civil est explicitement exclue.

3.5. Si des travaux sont exécutés par le Contractant ou par des tiers engagés par le Contractant dans le cadre de la mission sur le site du Commettant ou un site indiqué par le Commettant, le Commettant fournit gratuitement les équipements raisonnablement souhaités par ces collaborateurs.

3.6. Le Contractant est en droit d'exécuter le contrat en plusieurs phases et donc, de facturer séparément la partie exécutée.

3.7. Si le contrat est exécuté en phases, le Contractant peut suspendre l'exécution des éléments qui font partie d'une phase suivante jusqu'à ce que le Commettant ait approuvé par écrit la phase précédente.

3.8. Le Commettant veille à ce que toutes les données, que le Contractant estime nécessaires ou dont le Commettant peut raisonnablement évaluer la nécessité pour l'exécution du contrat, soient communiquées à temps au Contractant. Si les données nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas communiquées à temps au Contractant, le Contractant a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de facturer au Commettant les frais supplémentaires résultant du retard aux tarifs usuels. Le délai d'exécution ne débute pas avant que le Commettant ait mis les données à la disposition du Contractant. Le Contractant n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, qui résultent du fait que le Contractant s'est basé sur des données incorrectes et/ou incomplètes fournies par le Commettant.

3.9. Si, pendant l'exécution du contrat, il s'avère qu'une exécution correcte de celui-ci nécessite de le modifier ou de le compléter, les parties procéderont à temps et en concertation mutuelle à l'adaptation du contrat. Si la nature, l'étendue ou la teneur du contrat, sur demande ou sur indication du Commettant, des instances compétentes et cetera, est modifiée et que le contrat subit dès lors une modification qualitative et/ou quantitative, ceci peut avoir des conséquences pour ce qui a été convenu à l'origine. Ce faisant, le montant convenu initialement peut également être revu à la hausse ou à la baisse. Le Contractant établira autant que possible un prix au préalable. Une modification du contrat peut également entraîner une modification du délai indiqué initialement. Le Commettant accepte la possibilité d'une modification du contrat, en ce compris la modification du prix et du délai d'exécution.

3.10. Si le contrat est modifié, en ce compris un complément, le Contractant est habilité à procéder à son exécution après avoir reçu l'accord de la personne compétente au sein du Contractant et l'accord du

Commettant quant au prix et aux autres conditions indiqués pour l'exécution, en ce compris la période à déterminer pour procéder à l'exécution. L'inexécution ou la non-exécution immédiate du contrat modifié n'entraîne pas une faute professionnelle du Contractant et ne constitue pas pour le Commettant un motif de résiliation ou d'annulation du contrat.

3.11. Le Contractant peut, sans être mis en défaut d'exécution, refuser une demande de modification du contrat si ceci peut avoir une conséquence en termes qualitatifs et/ou quantitatifs pour les travaux ou les livraisons à effectuer dans ce cadre.

3.12. Si le Commettant devait être en défaut de respecter de façon adéquate ses obligations à l'égard du Contractant, le Commettant est responsable de tous les dommages et frais encourus de façon directe ou indirecte par le Contractant.

Article 4 Suspension, résiliation et dénonciation intermédiaire du contrat

4.1. Le Contractant est autorisé à suspendre le respect des obligations ou à résilier le contrat si le Commettant ne respecte pas, pas entièrement ou pas à temps les obligations résultant du contrat, si le Contractant a eu connaissance après la conclusion du contrat de circonstances qui constituent un bon motif de craindre que le Commettant ne respectera pas les obligations, si le Commettant est invité après la conclusion du contrat à constituer une sûreté pour l'accomplissement de ses obligations découlant du contrat et que cette sûreté fait défaut ou est insuffisante ou si le retard causé par le Commanditaire ne peut plus exiger du Contractant qu'il respecte le contrat aux conditions initialement convenues.

4.2. De même, le Contractant est autorisé à résilier le contrat s'il se produit des circonstances de nature à rendre le respect du contrat impossible ou si, par ailleurs, il se produit des circonstances dont la nature ne permet pas raisonnablement d'exiger du contractant le maintien en l'état du contrat.

4.3. Si le contrat est résilié, les créances du Contractant vis à vis du Commettant sont immédiatement exigibles. Si le Contractant suspend le respect des obligations, il conserve ses prétentions découlant de la loi et du contrat.

4.4. Si le Contractant procède à la suspension ou résiliation, il n'est en aucune façon contraint d'indemniser les dommages et frais engendrés de quelque manière que ce soit.

4.5. Si la résiliation est imputable au Commettant, le Contractant a droit à une indemnisation des dommages, en ce compris les frais encourus de façon directe ou indirecte.

4.6. Si le Commettant ne respecte pas les obligations résultant du contrat et que ce non-respect justifie une résiliation, le Contractant a le droit de résilier le contrat sur le champ et avec effet immédiat sans la moindre obligation de paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités, tandis que le Commettant est bel et bien contraint de s'acquitter du paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités au titre de faute professionnelle.

4.7. Si la convention fait l'objet d'une dénonciation intermédiaire par le Contractant, le Contractant veillera, en concertation avec le Commettant, à transférer les travaux encore à effectuer à des tiers. Ceci à moins que la dénonciation soit imputable au Commettant. Si le transfert des travaux entraîne des frais supplémentaires pour le Contractant, ceux-ci sont facturés au Commettant. Le Commettant est tenu de s'acquitter des frais dans le délai imparti, sauf stipulation contraire du Contractant.

4.8. En cas de liquidation, de (demande) de surséance de paiement ou de faillite, de saisie – si et pour autant que la saisie n'est pas levée dans les trois mois – à charge du Commettant, de désendettement ou autre

circonstance qui ne permet plus au Commettant de disposer librement de ses biens, le Contractant est libre de résilier le contrat sur le champ et avec effet immédiat ou d'annuler la commande ou le contrat, sans la moindre obligation de s'acquitter du paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités. Dans ce cas, les créances du Contractant à l'encontre du Commettant sont exigibles immédiatement.

4.9. Si le Contractant annule entièrement ou partiellement une commande, les travaux qui ont été exécutés et les marchandises commandées ou préparées à cette fin, majorés des éventuels frais d'acheminement, de transport et de livraison afférents et du temps de travail réservé pour l'exécution du contrat, seront facturés intégralement au Commettant. Cet article s'applique également aux missions dans le cadre des salons et événements qui, en cas de force majeure, doivent être annulés.

Article 5 Paiement et frais de recouvrement

5.1. Le paiement doit toujours intervenir dans les 14 jours qui suivent la date de facturation, tel qu'indiqué par le Contractant, dans la devise mentionnée sur la facture, sauf autre indication écrite explicite du Contractant. Le Contractant est en droit d'établir des factures périodiques.

5.2. Si le Commettant reste redevable d'une facture échue, le Commettant est légalement considéré en défaut. Le Commettant est alors redevable des intérêts légaux. Les intérêts sur le montant exigible seront calculés à partir du moment où le Commanditaire est en défaut et ce, jusqu'au moment du paiement intégral du montant dû.

5.3. Le Contractant a le droit d'imputer les paiements effectués par le Commettant en premier lieu sur les frais, ensuite sur les intérêts en cours et enfin sur la somme principale et les intérêts courus. Le Contractant peut, sans se mettre en défaut, refuser une offre de paiement si le Commettant désigne une autre chronologie pour l'affectation du paiement. Le Contractant peut refuser le remboursement complet de la somme principale si les intérêts en cours et les intérêts courus ainsi que les frais de recouvrement ne sont pas également acquittés.

5.4. Le Commettant n'est jamais autorisé à imputer les sommes dues au Contractant. Les objections quant au montant d'une facture ne sursoient pas à l'obligation de paiement. Le Commettant qui ne bénéficie pas d'un recours à la section 6.5.3 (articles 231 à 247 du livre 6 du Code civil) n'est pas davantage autorisé à suspendre le paiement d'une facture pour une autre raison.

5.5. Si le Commettant est en situation de défaut ou de manquement dans le respect (à temps) de ses obligations, tous les frais raisonnables extrajudiciaires pour obtenir satisfaction sont à charge du Commettant. Les frais extrajudiciaires sont calculés sur base de ce qui est usuel dans la pratique du recouvrement hollandaise, actuellement la méthode de calcul selon le Rapport Voorwerk II. Si le Contractant a toutefois consenti des frais de recouvrement plus élevés que raisonnablement nécessaire, les frais réellement supportés entrent en considération pour une indemnité. Les frais judiciaires et frais d'exécution éventuels seront également supportés par le Commettant. Le Commettant est également redevable des frais de recouvrement dus et des intérêts.

5.6. Les tarifs sont indiqués en euros et hors tva, sauf convention contraire.

Article 6 Réserve de propriété

6.1. Les marchandises livrées par le Contractant dans le cadre du contrat restent la propriété du Contractant jusqu'à ce que le Commettant ait respecté de façon correcte toutes les obligations résultant du (des) contrat (s) conclu(s) avec le Contractant.

6.2. Les marchandises livrées par le Contractant, régies par la réserve de propriété en vertu de l'alinéa 1, ne

peuvent pas être revendues et ne peuvent jamais être utilisées comme moyen de paiement. Le Commettant n'est pas habilité à hypothéquer ou mettre en gage d'une quelconque manière ce qui est régi par la réserve de propriété.

6.3. Le Commettant doit toujours faire ce qu'il est raisonnablement attendu de lui pour sécuriser les droits de propriété du Contractant. Si des tiers confisquent ou désirent établir ou faire valoir des droits sur ce qui a été livré sous réserve de propriété, le Commettant est contraint d'en informer immédiatement le Contractant. En outre, le Commettant s'engage à assurer et garder assurés les biens livrés sous réserve de propriété contre l'incendie, les dégâts d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que contre le vol, et de présenter la police de cette assurance à la première requête du Contractant. Dans le cas d'une éventuelle indemnisation de l'assurance, le Contractant a le droit de percevoir ces deniers. Pour autant que nécessaire, le Commettant s'engage préalablement envers le Contractant à apporter sa collaboration dans tout ce qui devrait (sembler) être nécessaire ou souhaitable dans ce cadre.

6.4. Dans le cas où le Contractant désire exercer ses droits de propriété désignés dans cet article, le Commettant accorde au préalable son autorisation inconditionnelle et irrévocable au Contractant et aux tiers désignés par le Contractant de fouler tous les endroits où se situent les propriétés du Contractant et de les en retirer.

Article 7 Responsabilité

7.1. Si le Contractant devait être responsable, cette responsabilité se limite à ce qui est régi dans cette disposition.

7.2. Le Contractant n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, découlant du fait que le Contractant s'est basé sur des données incorrectes ou incomplètes fournies par ou au nom du Commettant.

7.3. Si le Contractant devait être responsable de dommages quelconques, la responsabilité du Contractant se limite à maximum une fois la valeur de la facture de la commande, tout au moins jusqu'à la partie de la commande concernée par la responsabilité.

7.4. La responsabilité du Contractant est en tout cas toujours limitée au montant de l'indemnisation de son assureur, le cas échéant.

7.5. Le Contractant est exclusivement responsable des dommages directs.

7.6. Par dommages directs, on entend exclusivement les frais raisonnables supportés pour déterminer la cause et l'étendue des dommages, pour autant que la détermination porte sur les dommages au sens de ces conditions, les frais raisonnables éventuels supportés pour que la prestation déficiente du Contractant corresponde au contrat, pour autant que ceux-ci puissent être imputés au Contractant, et les frais raisonnables supportés pour éviter ou limiter les dommages, pour autant que le Commettant démontre que ces frais ont conduit à limiter les dommages directs tels que visés dans ces conditions générales. Le Contractant n'est jamais responsable des dommages indirects, en ce compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées et les dommages causés par un arrêt industriel.

7.7. Les limites de responsabilité reprises dans cet article ne s'appliquent pas si les dommages sont volontaires ou résultent d'une faute grossière du contractant ou de ses subordonnés dirigeants.

Article 8 Sauvegarde

Le Commettant préserve le Contractant des revendications éventuelles de tiers, qui subissent des dommages

en relation avec l'exécution du contrat et dont la cause n'est pas imputable au Contractant. Si le Contractant peut être interpellé par des tiers à ce titre, le Commettant est tenu d'assister le Contractant dans tous les actes extrajudiciaires et judiciaires, et de faire sans tarder tout ce qu'on attend de lui dans ce cas-là. Si le Commettant devait rester en défaut de prendre des mesures adéquates, le Contractant est habilité, sans mise en demeure, à s'en charger personnellement. Tous les frais et dommages supportés par le Contractant et des tiers le sont intégralement aux frais et risques du Commanditaire.

Article 9 Propriété intellectuelle

Le Contractant conserve les droits et les compétences qui lui incombent sur base de la loi sur le droit d'auteur et autre législation et réglementation intellectuelle. Le Contractant a le droit d'utiliser également les connaissances acquises lors de l'exécution d'une convention à d'autres fins, pour autant qu'aucune information strictement confidentielle du Commettant ne soit communiquée à des tiers.

Article 10 Droit applicable et litiges

10.1. Seul le droit hollandais s'applique à toutes les relations juridiques qui impliquent le Contractant, y compris si l'exécution d'un engagement s'effectue en partie ou en totalité à l'étranger ou si la partie impliquée dans la relation juridique y a établi son domicile. L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue.

10.2. Le tribunal du lieu d'établissement du Contractant est exclusivement habilité à prendre acte des litiges, sauf autre prescription légale contraignante. Néanmoins le Contractant a le droit d'exposer le litige au tribunal légalement compétent.

10.3. Les parties ne solliciteront le tribunal qu'après avoir tout fait pour régler le différend entre elles.

Article 11 Force majeure

11.1. Un manquement dans le respect de ses obligations ne peut être reproché au Contractant si ce manquement résulte de la force majeure.

11.2. Par force majeure, on entend notamment la circonstance en vertu de laquelle les tiers engagés par les contractants, tels que les fournisseurs, les sous-traitants et les transporteurs, ou autres parties dont dépend le contractant, ne respectent pas ou pas à temps leurs obligations, les conditions climatiques, les catastrophes naturelles, le terrorisme, la cybercriminalité, la perturbation de l'infrastructure digitale, l'incendie, la coupure de courant, la perte, le vol ou la perte d'outils, de matériels ou d'informations, les barrages routiers, les grèves ou les interruptions de travail et les restrictions à l'importation et au commerce.